

A-115-84

A-115-84

Robert George Wilson (Appellant)

v.

Minister of Justice (Respondent)

Court of Appeal, Heald, Mahoney and Stone JJ.—Winnipeg, May 27 and 29, 1985.

Practice — Declaratory relief — Available only in action — Application by originating notice of motion — Judge may dismiss on procedural ground or deem proceedings properly commenced on consent if agreed statement of facts placed on record — Trial Judge disposing of application on merits though crucial facts remaining in issue — Federal Court of Appeal unable to determine truth where conflicting evidence — Trial required where witnesses testify and are cross-examined — Appeal dismissed with costs but without prejudice to commencing action.

Crown — Royal prerogative of mercy — Minister of Justice rejecting Code s. 617 new trial application — Conflicting evidence in form of newspaper articles and press release concerning improper contacts with jurors — Federal Court of Appeal unable to determine truth — Necessity for trial where reporters and jurors cross-examined — If newspaper reports true, appellate court would order new trial — Federal Court then would have to consider whether Minister should have acted under Code s. 617 — Relief unavailable on motion where facts in dispute — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 617.

Judicial review — Equitable remedies — Declarations — Trial Division bound by Rothmans of Pall Mall Canada Ltd. v. Minister of National Revenue (No. 2): declaratory relief cannot be sought by originating motion — Trial Judge deciding application on merits, counsel for respondent not really objecting — Trial Judge could decide on merits on consent if agreed statement of facts — Crucial facts here remaining in issue — Court of Appeal unable to determine truth of conflicting evidence — Appeal dismissed without prejudice to commencing action.

Constitutional law — Charter of Rights — Trial Judge holding ss. 7 and 11 inapplicable to exercise of royal prerogative of mercy in Code s. 617 — Decision insupportable following Supreme Court decision in Operation Dismantle — Appeal dismissed on other ground — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule

Robert George Wilson (appellant)

a. c.

Ministre de la Justice (intimé)

Cour d'appel, juges Heald, Mahoney et Stone—Winnipeg, 27 et 29 mai 1985.

Pratique — Jugement déclaratoire — Ne peut être obtenu que par une action — Demande faite par avis de requête introductif d'instance — Le juge peut rejeter la demande pour des motifs d'ordre procédural ou ordonner, avec consentement des parties et à la condition qu'elles versent au dossier un exposé conjoint des faits, que l'on considère que l'instance a été régulièrement introduite — Le juge de première instance a statué sur le fond de la demande même si d'importantes questions de faits demeuraient en litige — La Cour d'appel fédérale est incapable d'établir la vérité en présence d'éléments de preuve contradictoires — Nécessité de tenir un procès où les témoins déposeraient et seraient contre-interrogés — Rejet de l'appel avec dépens, sous réserve toutefois du droit d'introduire une action.

Couronne — Prérogative royale du droit de grâce — Rejet par le ministre de la Justice de la demande visant à obtenir la tenue d'un nouveau procès, présentée en vertu de l'art. 617 du Code — Éléments de preuve contradictoires constitués d'articles de journaux et d'un communiqué de presse portant sur les contacts inappropriés que certaines personnes auraient eu avec les jurés — La Cour d'appel fédérale est incapable d'établir la vérité — Nécessité de tenir un procès où les journalistes et les jurés seraient contre-interrogés — Si les reportages des journaux sont véridiques, le tribunal d'appel ordonnerait la tenue d'un nouveau procès — La Cour fédérale devrait alors se demander si le ministre aurait dû donner suite à la demande présentée en vertu de l'art. 617 du Code — Un jugement ne peut être obtenu sur requête lorsque les faits sont en litige — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 617.

Contrôle judiciaire — Recours en equity — Jugements déclaratoires — La Division de première instance était liée par l'arrêt Rothmans of Pall Mall Canada Ltd. c. Le ministre du Revenu national (N° 2), aux termes duquel un jugement déclaratoire ne peut être demandé au moyen d'une requête introductive d'instance — Le juge de première instance a statué sur le fond de la demande, l'avocat de l'intimé n'ayant pas vraiment formulé d'objection — Le juge de première instance pouvait, avec le consentement des parties, statuer sur le fond pourvu qu'un exposé conjoint des faits ait été déposé — En l'espèce, d'importantes questions de faits demeurent en litige — La Cour d'appel ne peut établir la vérité à partir d'éléments de preuve contradictoires — Rejet de l'appel sous réserve du droit d'introduire une action.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Le juge de première instance a statué que les art. 7 et 11 ne s'appliquaient pas à l'exercice, en vertu de l'art. 617 du Code, de la prérogative royale du droit de grâce — Conséquemment au jugement rendu par la Cour suprême dans l'affaire Operation Dismantle, la décision ne peut tenir — Le rejet de l'appel est

B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 7, 11(d) — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 617.

fondé sur un autre motif — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 7, 11d) — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 617.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Rothmans of Pall Mall Canada Ltd. v. Minister of National Revenue (No. 2), [1976] 2 F.C. 512 (C.A.).

REFERRED TO:

Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al., [1985] 1 S.C.R. 441.

COUNSEL:

Sidney Green, Q.C. for appellant.
Harry Gliner for respondent.

SOLICITORS:

Sidney Green, Q.C., Winnipeg, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MAHONEY J.: This is an appeal from a decision of the Trial Division [[1983] 2 F.C. 379] which dismissed the appellant's application for declaratory relief. The relief sought relates to the refusal of the Minister of Justice to act on the appellant's application for the mercy of the Crown under section 617 of the *Criminal Code* [R.S.C. 1970, c. C-34].

The learned Trial Judge dismissed the application on the basis that the Minister's decision could not legally be reviewed. The respondent concedes that, in view of the decision of the Supreme Court of Canada in *Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al.* [[1985] 1 S.C.R. 441], rendered May 9, 1985, the decision cannot stand on that basis. The learned Trial Judge also held [at page 407] that, on the evidence, the Minister had made "a full, complete and judicial review" of the appellant's application, although he had been refused an oral hearing. I would agree that a finding that the review was conducted fairly is amply supported by the evidence.

a

JURISPRUDENCE

DÉCISION EXAMINÉE:

Rothmans of Pall Mall Canada Ltd. c. Le ministre du Revenu national (N° 2), [1976] 2 C.F. 512 (C.A.).

b

DÉCISION CITÉE:

Operation Dismantle Inc. et autres c. La Reine et autres, [1985] 1 R.C.S. 441.

c

AVOCATS:

Sidney Green, c.r. pour l'appellant.
Harry Gliner pour l'intimé.

d

PROCUREURS:

Sidney Green, c.r., Winnipeg, pour l'appellant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

e

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

f

LE JUGE MAHONEY: L'appellant se pourvoit contre le jugement par lequel la Division de première instance [[1983] 2 C.F. 379] a rejeté sa requête en jugement déclaratoire. Le redressement demandé concerne le refus du ministre de la Justice de donner suite à la demande de clémence de la Couronne présentée par l'appellant en vertu de l'article 617 du *Code criminel* [S.R.C. 1970, chap. C-34].

g

h

Le juge de première instance a rejeté la requête au motif que la décision du Ministre ne pouvait faire l'objet d'un contrôle judiciaire. L'intimé admet qu'en raison de l'arrêt *Operation Dismantle Inc. et autres c. La Reine et autres* [[1985] 1 R.C.S. 441], prononcé par la Cour Suprême du Canada le 9 mai 1985, la décision ne peut se fonder sur ce motif. Le juge de première instance a également statué [à la page 407] que, suivant la preuve, le Ministre avait procédé «à un examen judiciaire complet et indépendant» de la demande de l'appellant même si on lui avait refusé la permission d'être entendu verbalement. Comme le juge de première instance, j'estime que la preuve justi-

i

j

The issue remaining is whether the declaration set forth in paragraph (c) of the originating notice of motion ought, nevertheless, be made because of an appearance that justice had not been done:

(c) A declaration that by virtue of the failure of the Respondent herein to deal with the matter in such way as to do natural justice to the Applicant, the Applicant is being denied the rights and freedoms guaranteed by the Canadian Charter of Rights and in particular his right to liberty and not to be deprived of same except in accordance with the principles of fundamental justice.

In refusing the application, the Minister plainly did so on the basis of his satisfaction that, whatever the appearances to the contrary, no injustice had, in fact, been done.

In *Rothmans of Pall Mall Canada Ltd. v. Minister of National Revenue (No. 2)*, [1976] 2 F.C. 512 (C.A.), at page 515, this Court, per Le Dain J., held:

Under the Rules declaratory relief cannot be sought by originating motion but only by an action.

That decision is binding on the Trial Division. The learned Trial Judge was aware of that decision and called it to the attention of the parties on the hearing of the application. He held [at page 384]:

However, after hearing argument and counsel for the respondent not really objecting, suggesting that no facts were in issue, I agreed to permit the proceedings to continue and deal with the matters complained of for decision on their merits.

No doubt the decision to permit the matter to proceed notwithstanding the non-compliance with the Rules [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663] was influenced by the appreciation that the central issue was whether the Minister's decision was subject to judicial review at all. As will appear, the issue now being presented on the basis that the appellant has been deprived of his liberty in violation of the rights guaranteed him by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982, 1982*, c. 11 (U.K.)], very crucial facts remain in issue.

fiè pleinement la conclusion que l'examen s'est déroulé de façon équitable.

La question qu'il reste à trancher est de savoir s'il y a lieu de rendre le jugement déclaratoire demandé au paragraphe c) de l'avis de requête introductif d'instance au motif qu'il semblerait que justice n'a pas été faite:

[TRADUCTION] c) Un jugement déclarant que faute par l'intimé d'examiner la question en faisant bénéficier le requérant de la protection des règles de la justice naturelle, celui-ci est privé des droits et libertés garantis par la Charte canadienne des droits et en particulier de son droit à la liberté et du droit à ce qu'il n'y soit porté atteinte qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

C'est manifestement parce qu'il était convaincu que, en dépit des apparences contraires, aucune injustice n'avait en réalité été commise, que le Ministre a refusé la demande.

Par ailleurs, dans l'arrêt *Rothmans of Pall Mall Canada Ltd. c. Le ministre du Revenu national (N° 2)*, [1976] 2 C.F. 512 (C.A.), à la page 515, notre Cour a statué, sous la plume du juge Le Dain:

Les Règles ne permettent pas d'obtenir un jugement déclaratoire par une requête introductive d'instance mais seulement par une action.

La Division de première instance est liée par cet arrêt. Le juge de première instance connaissait d'ailleurs cette décision et l'a signalée à l'attention des parties lors de l'audition de la demande. Il a déclaré [à la page 384]:

Cependant, après avoir entendu les arguments et comme l'avocat de l'intimé n'a pas vraiment formulé d'objection, laissant entendre que les faits n'étaient pas contestés, j'ai autorisé la poursuite de l'action et j'ai convenu d'examiner les questions litigieuses au fond.

Il est certain qu'en décidant d'autoriser la poursuite de l'action en dépit de l'inobservation des Règles [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663], le juge avait à l'esprit que la question fondamentale qui se posait était de savoir si la décision du Ministre pouvait ou non faire l'objet d'un contrôle judiciaire. Comme on le constatera, étant donné que l'appelant présente maintenant la question sous l'angle d'une atteinte à sa liberté en violation des droits qui lui sont garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)], d'importantes questions de faits demeurent en litige.

It seems to me that, faced with an application for declaratory relief, a trial judge has two options: he may dismiss the application on the procedural ground without prejudice to the right of the applicant to bring his action within a prescribed time or he may, on consent and not merely in the absence of objection, order that the proceeding be deemed to have been properly commenced provided the parties place on the record an agreed statement of all the facts upon which the issues are to be adjudicated. Failure to define the facts can lead to a situation as we presently face. There is no certainty that issues will be approached on appeal in precisely the same fashion as at trial.

The appellant was convicted by a jury and sentenced to a term of imprisonment in respect of two drug related offences. Sentence was pronounced on November 12, 1980. On January 30, 1982, well after the time for appeal had expired, the *Winnipeg Free Press* published a story, based on interviews with jurors, to the effect that the jury had been tampered with during the trial. A similar story, apparently independently written, appeared in the *Globe and Mail* on February 1, 1982.

The gist of the allegations appears most succinctly in the *Globe and Mail* story:

Jury foreman Tony McWha said in an interview yesterday, following a copyright story in The *Winnipeg Free Press* on Saturday, that jury members were constantly exposed to people who had negative feelings about Mr. Wilson during the six-week trial in the fall of 1980.

In the courthouse halls and at lunch, jurors heard from others who wanted him 'put behind bars, that type of thing,' he said. 'Everybody seemed to know his background more than the jurors did.'

However, Mr. McWha added: 'I don't think anybody paid attention to what was said.'

Also Mr. McWha said another jury member approached an RCMP friend in the hall outside the courtroom and asked how Mr. Wilson's accuser, an admitted drug smuggler, could get away with his deeds in return for his testimony. Mr. McWha said the Mountie reassured the juror that the smuggler would probably be caught for something else in the future.

Il me semble que deux partis s'offrent au juge saisi d'une requête en jugement déclaratoire: il peut soit rejeter la demande pour des motifs d'ordre procédural tout en réservant au requérant le droit d'intenter son action dans un délai qu'il fixe, soit, avec le consentement des parties et non simplement en l'absence d'objection, ordonner que l'on considère que l'instance a été régulièrement introduite, à condition que les parties versent au dossier un exposé conjoint de tous les faits sur lesquels les questions en litige devront être tranchées. L'omission de délimiter les faits peut amener une situation semblable à celle que nous avons en l'espèce. On ne peut avoir la certitude qu'en appel, les questions en litige seront abordées de la même façon que lors du procès.

L'appellant a été reconnu coupable par un jury de deux infractions relatives à une affaire de drogue et a été condamné à une peine d'emprisonnement. La sentence a été prononcée le 12 novembre 1980. Le 30 janvier 1982, longtemps après l'expiration du délai d'appel, le *Winnipeg Free Press* a fait paraître un reportage élaboré à partir d'une série d'entrevues menées auprès des jurés. Cet article prétendait qu'on avait essayé de corrompre le jury au cours du procès. Le 1^{er} février 1982, le *Globe and Mail* publiait un article analogue, semble-t-il de façon indépendante.

C'est l'article du *Globe and Mail* qui rapporte le plus succinctement l'essence des allégations:

[TRADUCTION] À la suite d'un reportage protégé publié samedi dernier dans le *Winnipeg Free Press*, le président du jury, Tony McWha, a déclaré hier qu'au cours du procès qui s'était déroulé sur une période de 6 semaines au cours de l'automne de 1980, les membres du jury avaient été constamment en contact avec des personnes hostiles à M. Wilson.

Dans les corridors du Palais de Justice et à la cafétéria, les jurés entendaient des personnes dire qu'elles voulaient "qu'il soit mis derrière les barreaux, ce genre de chose" a-t-il déclaré; "Chacun semblait connaître ses antécédents mieux que les jurés."

M. McWha a cependant ajouté: "Je ne crois pas que personne ait accordé de l'importance à ces déclarations."

M. McWha a également déclaré qu'un autre membre du jury avait rencontré un de ses amis qui était un agent de la GRC dans le hall devant la salle d'audience et lui avait demandé comment l'accusateur de M. Wilson, un trafiquant de drogue avéré, pouvait s'en tirer en échange de son témoignage, malgré ses méfaits. M. McWha a déclaré que l'agent de la GRC a rassuré le juré en lui affirmant que le trafiquant se ferait probablement prendre plus tard pour un autre crime.

At the request of the Attorney General of Manitoba, the Winnipeg City Police investigated the allegations. The result of that investigation was the subject of a press release issued by the Attorney General on February 15. The following passages deal with the allegations in a complete and concise fashion.

The police investigation report included interviews with all 12 jurors. As to the allegation that the jurors had been approached during the trial by people urging them to find Mr. Wilson guilty because of his past, all 12 jurors specifically and emphatically deny this allegation.

Respecting the alleged conversation between a member or members of the jury with a member or members of the R.C.M.P., any such conversation was specifically denied by each of the 12 jurors.

The jurors stated that the only discussion about Mr. Wilson's past related to evidence disclosed during the trial, and to nothing else.

The jury foreman, who was quoted in Mr. Ward's article, claims he was misinterpreted by Mr. Ward. "Everything is twisted," the foreman reported. "He added and changed things. I never said anyone was urged to convict Wilson because of facts of his past that did not come out of the trial. No juror was approached by any other person and urged to convict Wilson because of his past.

I said (to Ward) that the evidence showed Wright had lived a life of crime and that persons like him would probably be caught on something else but I said Wright wasn't on trial so we never judged him. How Ward thinks that I said a Mountie made any comment to us, I don't know. It never happened."

An extract of a transcript of a tape recording said to have been made by the *Free Press* reporter during his interview with the jury foreman tends to support the accuracy of the newspaper reports.

On February 12, the appellant had applied to the Minister of Justice for the mercy of the Crown. Section 617 of the *Criminal Code* provides:

617. The Minister of Justice may, upon an application for the mercy of the Crown by or on behalf of a person who has been convicted in proceedings by indictment or who has been sentenced to preventive detention under Part XXI,

(a) direct, by order in writing, a new trial or, in the case of a person under sentence of preventive detention, a new hearing, before any court that he thinks proper, if after inquiry he is

À la demande du procureur général du Manitoba, la police de la ville de Winnipeg a fait enquête sur les allégations en question. Les conclusions de l'enquête ont fait l'objet d'un communiqué de presse remis le 15 février par le procureur général. Les passages suivants traitent des allégations de façon complète et précise:

[TRADUCTION] Le rapport d'enquête de la police contient des entrevues avec les douze jurés. Ils ont tous vigoureusement nié l'allégation selon laquelle, au cours du procès, des personnes les auraient incités à condamner Wilson en raison de ses antécédents.

Chacun des douze jurés a nié l'existence des prétendues conversations entre un ou plusieurs membres du jury et un ou plusieurs membres de la GRC.

Les jurés ont déclaré que la seule discussion qui a eu lieu au sujet du passé de M. Wilson concernait exclusivement les éléments de preuve divulgués lors du procès.

Le président du jury, dont les paroles sont citées dans l'article de M. Ward, prétend que ce dernier l'a mal interprété. «Tout est déformé» a déclaré le président du jury. «Il a ajouté des choses et il en a modifié d'autres. Je n'ai jamais déclaré qu'on avait fait pression sur qui que ce soit pour faire condamner Wilson en raison de particularités de son passé dont il n'avait pas été question au procès. Personne ne s'est adressé aux jurés pour les inciter à condamner Wilson en raison de ses antécédents.

J'ai déclaré (à Ward) que la preuve démontrait que Wright avait trempé toute sa vie dans le crime et que les individus comme lui se feraient probablement pincer un jour ou l'autre pour autre chose. J'ai dit cependant que Wright n'avait pas été traduit en justice, alors nous ne l'avons pas jugé. Je ne vois pas comment Ward en est arrivé à croire que j'avais déclaré qu'un agent de la GRC nous avait fait des commentaires. Cela n'est jamais arrivé.»

Un extrait de la transcription d'un enregistrement sonore qui aurait été effectué par le journaliste du *Free Press* au cours de son entrevue avec le président du jury tend à appuyer la version des faits relatée dans le journal.

Le 12 février, l'appellant s'est adressé au ministre de la Justice pour obtenir la clémence de la Couronne. Voici le libellé de l'article 617 du *Code Criminel*:

617. Sur une demande de clémence de la Couronne, faite par ou pour une personne qui a été condamnée à la suite de procédures sur un acte d'accusation ou qui a été condamnée à la détention préventive en vertu de la Partie XXI, le ministre de la Justice peut

a) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès ou, dans le cas d'une personne condamnée à la détention préventive, une nouvelle audition devant toute cour qu'il

satisfied that in the circumstances a new trial or hearing, as the case may be, should be directed;

(b) refer the matter at any time to the court of appeal for hearing and determination by that court as if it were an appeal by the convicted person or the person under sentence of preventive detention, as the case may be; or

(c) refer to the court of appeal at any time, for its opinion, any question upon which he desires the assistance of that court, and the court shall furnish its opinion accordingly.

On April 19, 1983, the Minister wrote the appellant informing him of his refusal to intervene under section 617, and on June 1, the originating notice of motion herein was filed.

The foregoing passages from the newspaper and press release demonstrate the insoluble dilemma the Court faces in this matter. Neither is evidence of the truth of its contents. The Court cannot determine which, if either, states the truth. That determination demands a trial at which the reporters and jurors can be required to testify and to be cross-examined. This case epitomizes the rationale of the requirement that declaratory relief be sought in an action.

I accept that, if the truth lies in the newspaper stories, the circumstances are such that a court of appeal entertaining an appeal from the convictions would have allowed that appeal and ordered a new trial. If that were proved, then this Court would be obliged to consider whether, in such circumstances, the Minister of Justice was obliged to act under section 617 or whether he was entitled to withhold that action on his determination, after a fairly conducted inquiry, that notwithstanding appearances justice had in fact been done and that the appellant had been deprived of his liberty in accordance with the principles of fundamental justice. On the other hand, if the truth lies in the press release, there is no basis in fact upon which the Court could properly consider those issues and the matter would be at an end.

Since the Court is unable to resolve the disputed issues of fact and since the appellant had the

juge appropriée si, après enquête, il est convaincu que, dans les circonstances, un nouveau procès ou une nouvelle audition, selon le cas, devraient être prescrits;

b) à toute époque, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision par cette cour comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne condamnée à la détention préventive, selon le cas; ou

c) à toute époque, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question sur laquelle il désire l'assistance de cette cour, et la cour doit donner son opinion en conséquence.

Le 19 avril 1983, le Ministre a informé par écrit l'appellant qu'il refusait d'intervenir en vertu de l'article 617. Le 1^{er} juin, ce dernier a déposé l'avis de requête introductif d'instance dont il est question en l'espèce.

Les passages précités du journal et du communiqué de presse font ressortir le dilemme insoluble devant lequel la Cour se trouve en l'espèce. Ni l'un ni l'autre de ces écrits ne fait foi de son contenu. La Cour est incapable de déterminer lequel est conforme à la réalité, si tant est qu'ils disent la vérité. Une telle décision exige la tenue d'un procès où les journalistes ou les jurés pourront être appelés à témoigner et être contre-interrogés. La présente espèce illustre parfaitement la raison pour laquelle il y a lieu de procéder au moyen d'une action pour obtenir un jugement déclaratoire.

J'admets que si les reportages publiés dans le journal sont véridiques, les faits sont tels que le tribunal saisi d'un appel interjeté des condamnations accueillerait celui-ci et ordonnerait la tenue d'un nouveau procès. Si ces faits étaient prouvés, notre Cour serait alors obligée de se demander si, dans les circonstances, le ministre de la Justice était tenu de donner suite à la demande présentée en vertu de l'article 617 ou s'il avait le droit de refuser d'y donner suite si, au terme d'une enquête menée de façon impartiale, il en venait à la conclusion que, en dépit des apparences, justice avait effectivement été faite et que l'atteinte portée à la liberté de l'appellant était conforme aux principes de justice fondamentale. En revanche, si c'est le communiqué de presse qui est conforme à la vérité, il n'existe plus de fondement de fait pouvant justifier la Cour d'examiner ces questions. Le débat serait dès lors vidé.

Étant donné que la Cour est incapable de résoudre les questions de faits contestées et que c'était à

burden of establishing the factual basis for his case, the appellant must fail in this proceeding and the appeal should be dismissed with costs but without prejudice to the right of the appellant to commence an action for declaratory relief if he so elects.

HEALD J.: I concur.

STONE J.: I agree.

l'appelant qu'il incombait d'établir les faits allégués à l'appui de sa cause, celui-ci doit être débouté et l'appel doit être rejeté avec dépens, sous réserve toutefois du droit de l'appelant d'introduire une action pour obtenir, s'il le désire, un jugement déclaratoire.

LE JUGE HEALD: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE STONE: Je suis du même avis.